

Dixième cours

LES EFFETS DU JUGEMENTS ET LES VOIES DE RECOURS

A- LES EFFETS DU JUGEMENTS

Un jugement ne peut pas être exécuté avant d'avoir **l'autorité de la chose jugée** (force de chose jugée), c'est-à-dire qu'il ne peut plus être exercé à son encontre une **voie de recours suspensive**.

Si la partie perdante refuse d'exécuter le jugement, le gagnant pourra demander son **exécution forcée**, c'est-à-dire le recours à l'ensemble des moyens de contrainte exercés contre la personne du débiteur ou contre ses biens pour imposer, dans le respect de la loi, l'exécution des obligations. Pour cela, le jugement doit avoir **force exécutoire**, c'est-à-dire qu'il doit être revêtu de la formule exécutoire qui ordonne aux **agents de la force publique** (huissiers, police) de prêter leur concours à son exécution.

B- Les voies de recours

Les voies de recours représentent la possibilité donnée au **justiciable** de demander soit un réexamen, soit un contrôle d'une décision le concernant.

-Les voies ordinaires de recours

1- L'appel

L'appel est une voie de **recours ordinaire**. Il permet à une partie de faire examiner, à nouveau, par une juridiction supérieure (la cour) l'affaire jugée par une juridiction inférieure (le tribunal) dont le jugement ne la satisfait pas, et ce, en vue d'obtenir une nouvelle décision (un arrêt).

L'appel, nous dit l'article 332 du code de procédure civile et administrative, vise à faire réformer ou annuler un jugement d'un tribunal. L'arrêt que rend la **juridiction d'appel** peut être le même que le jugement du tribunal, ça sera alors un **arrêt confirmatif**.

Il peut annuler partiellement ou en totalité le jugement objet d'appel. Sauf dans les cas où la loi décide autrement (actions de moindre valeur, en matière civile en particulier) l'appel peut concerner les décisions de toutes les sections du tribunal. Il en est de même des jugements du **tribunal criminel de première instance** qui sont également susceptibles d'appel devant le **tribunal criminel d'appel**.

Appelant

L'appelant est le plaideur qui interjette appel, estimant ne pas avoir obtenu satisfaction par le jugement rendu par le tribunal. En interjetant appel, il saisit la Cour d'un recours pour examiner à nouveau son affaire. Par l'acte d'appel, il attrait son adversaire devant la Cour pour l'amener à y répondre. L'appelant a l'espoir d'obtenir une décision plus favorable que le jugement objet de l'appel. C'est un peu aléatoire, puisque l'arrêt de la Cour pourrait lui être défavorable si le même jugement fait également l'objet d'un appel **du parquet**. L'adversaire de l'appelant est l'«**intimé**».

2- L'opposition

L'opposition vise à faire rétracter, à la demande de la partie défaillante, un jugement ou un arrêt rendu par défaut.

Il est statué, à nouveau, en fait et en droit; le jugement ou l'arrêt frappé d'opposition devient non avenu, sauf si ce jugement ou cet arrêt comporte une exécution provisoire.